

N<sup>o</sup> 277-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Mango pour l'année 1950, pour un total de :

Trois cent soixante trois milles huit cents francs (363.800).

N<sup>o</sup> 299-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République française au Togo en date du :

13 avril 1950. — Est approuvé le compte de gestion relatif à l'exercice 1948 de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié pour un montant de :

Sept cent trois milles huit cent quatre vingt dix francs soixante dix-neuf centimes (703.890 f. 79).

### Enseignement

ARRETE n<sup>o</sup> 279-50/E. du 5 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un Bureau d'Administration du Collège Moderne et Technique de Sokodé.

ART. 2. — Ce Bureau est composé comme suit :

1) Membres de droit :

L'Inspecteur d'Académie . . . . .	Président
Le Commandant de Cercle . . . . .	}
Le Principal du Collège . . . . .	
L'Economiste . . . . .	
Le Surveillant Général . . . . .	
Le Médecin de l'Etablissement . . . . .	

2) Membres nommés :

Un délégué de l'A.R.T. de la Circonscription de Sokodé . . . . .	} Membres
Un Notable de Sokodé . . . . .	
Un Représentant des T.P.N. . . . .	
Un Représentant des parents d'élèves . . . . .	

3) Membres élus :  
Deux professeurs du Collège désignés par leurs Collègues . . . . .

ART. 3. — Le Bureau a dans sa compétence :

Le mode d'administration des biens de l'externat et de l'internat.

Les achats d'objets mobiliers, leur réforme ou leur vente.

Les modes d'approvisionnement et les cahiers de charges.

Les projets de budgets : ordinaire et extraordinaire.

La vérification du compte financier.

Les modifications à apporter aux tarifs de demi-pension et d'internat.

Le régime alimentaire et, généralement, tout ce qui concerne le bien être matériel des élèves.

Les créations et suppressions d'emplois d'agents.

Les constructions, appropriations et réparations à effectuer.

ART. 4. — Le bureau se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an.

ART. 5. — Les membres du Bureau doivent en toute circonstance, défendre les intérêts matériels et moraux du Collège et promouvoir sa réputation.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

### Carburants

ARRETE N<sup>o</sup> 298-50/AE du 13 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 714-49/AE. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole;

Vu les arrêtés nos 148 et 178 AE. des 17 février et 3 mars 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective du 1<sup>er</sup> avril 1950 de la United Africa Company Ltd., la Cie. Française de l'Afrique Occidentale et les Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :